

extrait :

PAR CES MOTIFS,

Viviane PEYROT, Vice-Président de l'Application des Peines, assistée de Madame Corinne GIRARD-GUY, Greffier, [REDACTED] en l'absence du condamné, par jugement susceptible d'appel, après débat contradictoire en présence de l'intéressé,

ADMET Monsieur [REDACTED] au bénéfice de la libération conditionnelle à compter du VENDREDI 23 JUILLET [REDACTED] jusqu'au 27 SEPTEMBRE [REDACTED] inclus, terme effectif de sa peine.

DTT que Monsieur [REDACTED] résidera chez son épouse: Madame [REDACTED] [REDACTED] 71100 CHALON SUR SAONE;

DTT que la mesure sera suivie par le Juge de l'Application des Peines du Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE, compétent à raison du domicile, et devant lequel Monsieur [REDACTED] devra se présenter le 26 JUILLET [REDACTED] à 15 HEURES pour notification de ses obligations pendant la mesure de libération conditionnelle (cabinet de Madame Viviane PEYROT, Vice-Président de l'Application des Peines, Palais de Justice, Chalon sur Saône).

DTT que Monsieur [REDACTED] devra, pendant toute la durée de la mesure, se soumettre aux mesures de contrôle suivantes :

1/ en application de l'article 132-44 du Code Pénal, aux obligations suivantes :

- résider au lieu fixé par la présente décision et obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines pour changer ce lieu de résidence,

- obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines préalablement à tout déplacement de plus de quinze jours ou pour tout déplacement à l'étranger,

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines et du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation,

- recevoir les visites du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations,

- prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi, et lorsqu'ils sont de nature d'existence et de l'exécution de ses obligations,

- prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi, et lorsqu'ils sont de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines,

2/ en application de l'article 132-45 du Code Pénal, aux obligations particulières suivantes:

- exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle,

- établir sa résidence au lieu déterminé ci-avant,
- ne pas fréquenter les auteurs et complices des infractions qu'il a commises,
- ne pas entrer en contact, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement avec les victimes de ses infractions.

POSSIBILITÉ D'APPEL ET EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE DÉCISION

En application de l'article 712-11 2° du Code de Procédure Pénale, la présente décision est susceptible d'appel par le Procureur de la République, le Procureur général ou le condamné dans le délai de dix jours à compter de sa notification par déclaration au greffe de l'application des peines selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article 502 du code de procédure pénale.

En cas d'appel, le dossier fera l'objet d'un nouvel examen par la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de DIJON.

En application de l'article 712-14 du code de procédure pénale, la présente mesure ne peut prendre effet avant l'expiration d'un délai de vingt quatre heures à compter de la notification de la décision au ministère public, sauf visa de celui-ci indiquant qu'il ne fait pas appel.

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION & INFORMATION DU CASIER JUDICIAIRE NATIONAL

En application des dispositions de l'article D. 49-18 du code de procédure pénale, la présente décision sera notifiée à [REDACTED] par Monsieur le Directeur du Centre Pénitentiaire de VARENNES LE GRAND, au Ministère Public par les soins du greffe du juge de l'application des peines et que copie en sera adressée à Monsieur le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Saône et Loire.

IMPORTANT - En application des dispositions de l'article D. 49-26 dernier alinéa du code de procédure pénale, il appartient à Monsieur le Directeur du Centre Pénitentiaire de VARENNES LE GRAND d'avertir les services du casier judiciaire national de la libération conditionnelle aujourd'hui prononcée.

LE GRAND d'avertir les services du casier judiciaire national de la libération conditionnelle aujourd'hui prononcée.

En foi de quoi la présent jugement a été signé par le juge de l'application des peines et le greffier présent lors du prononcé.

Le Greffier
Corinne GIRARD-GUY



Le Vice-Président de l'Application des Peines
Viviane PEYROT

